

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.194 du 29 janvier 2003

A.77.963/VIII-853

En cause : **1. la Fédération des associations
sociales et de santé,**

2. ROBICHEZ Dominique,

3. ANTOINE Bernard,

4. RIETHMULLER Simonne,

5. VAN ESPEN Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Anne COLSON, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

**le Collège de la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1998 par la Fédération des associations sociales et de santé, Dominique ROBICHEZ, Bernard ANTOINE, Simonne RIETHMULLER et MyriamVAN ESPEN, qui demande l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêté du collège de la commission communautaire française du 22 janvier 1998 portant nomination des membres du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les lettres du 26 novembre et du 19 décembre 2001 adressées au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 janvier 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me FEYT, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres du 26 novembre et 19 décembre 2001, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement des parties requérantes est décrété.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.